

Bulletin sur la gestion de la sécurité des produits de consommation et des rappels

Juin 2008

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

La Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation passe en deuxième lecture

Auteur : Douglas C. New

Le projet de loi C-6, la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (« LCSPC »), initialement déposé devant le Parlement le 29 janvier 2009, est passé en deuxième lecture le 30 avril 2009 et est maintenant devant le Comité permanent de la santé.

Le projet de loi vise à moderniser et à renforcer la législation canadienne relative à la sécurité des produits en remaniant les règles existantes pour accroître la capacité du gouvernement de prendre des mesures de conformité et d'exécution lorsqu'il est déterminé que des produits sont dangereux. On encourage la conformité aux dispositions de la loi proposée par l'imposition d'amendes et des sanctions importantes aux auteurs d'infractions.

Si elle est adoptée, la LCSPC interdira la fabrication, l'importation, la publicité et la vente de produits de consommation qui posent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. De plus, les fournisseurs seront tenus de déclarer tout incident grave lié à un produit même si aucun décès ni aucune blessure grave n'en découle. Santé Canada héritera de pouvoirs qui lui permettront de réagir plus efficacement afin de protéger la

population canadienne, notamment par le rappel de produits de consommation dangereux. Les entreprises qui font partie de la chaîne d'approvisionnement devront tenir à jour des dossiers précis qui permettront de repérer aisément les produits en cas de rappel.

Bien que la LCSPC semblait jouir d'un appui général durant les débats au Parlement lors de la deuxième lecture du projet de loi, certains estiment que la loi proposée ne va pas assez loin parce que, par exemple, elle ne traite pas des produits qui contiennent ou émettent des carcinogènes ou des toxines connus, soit en prévoyant l'interdiction totale de ces produits, soit en exigeant un étiquetage. On a aussi laissé entendre que les pouvoirs conférés à Santé Canada pour limiter l'accès à un produit en particulier pouvaient créer un déséquilibre avec le droit fondamental des Canadiens de faire leurs propres choix en ce qui concerne l'achat de produits et que, pour cette raison, des experts devraient superviser l'interdiction du ministère.

Ces questions, ainsi que d'autres, seront traitées par le Comité permanent de la santé, qui a déjà tenu une série

Vancouver

Calgary

Toronto

Ottawa

Montréal

Québec

Londres

Johannesburg

d'audiences sur le projet de loi C-6 au cours du mois de mai.

Les témoins qui se sont présentés devant le Comité permanent incluaient des représentants de la Société canadienne du cancer, qui ont demandé que le projet de loi soit modifié afin :

- de mettre immédiatement en place un étiquetage concernant les risques chroniques pour la santé sur les produits de consommation canadiens;
- d'éliminer l'exclusion permanente de l'application de la LCSPC qui vise les produits du tabac et d'inclure ceux-ci dans l'annexe 1 de la loi proposée afin qu'ils soient traités de la même façon que tous les autres produits qui sont visés par des lois distinctes.

Comme le projet de loi C-6 semble avoir l'appui de tous les partis à la Chambre des communes, on peut s'attendre à son adoption rapide par le Parlement. Comme nous l'avons recommandé précédemment,

les entreprises canadiennes devraient déterminer les procédures internes et externes et le soutien administratif qui seront requis pour garantir la conformité à la LCSPC une fois que celle-ci aura été adoptée.

Caveat venditor

Caveat emptor, « que l'acheteur prenne garde », est une règle bien connue. Toutefois, avec l'adoption si le projet de loi C-6 est adopté, fabricants, importateurs, distributeurs et détaillants devront se familiariser avec la règle caveat venditor, « que le vendeur prenne garde », car le projet de loi prévoit des amendes et des sanctions administratives pécuniaires considérables pour les infractions à la LCSPC.

Pour obtenir des renseignements sur le sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec Douglas C. New, au 416 865-4414 (dnew@fasken.com).

Cette publication vise à fournir des renseignements aux clients concernant les récents développements en droit à l'échelle provinciale, nationale et internationale. Les articles que renferme ce bulletin ne constituent pas des avis juridiques et les lecteurs ne devraient pas agir en fonction de ces articles sans d'abord consulter un avocat. Celui-ci effectuera une analyse et donnera des conseils relativement à leur cas particulier. Fasken Martineau Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société à responsabilité limitée et comprend des sociétés juridiques professionnelles.

© 2009 Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Vancouver

604 631 3131
vancouver@fasken.com

Calgary

403 261 5350
calgary@fasken.com

Toronto

416 366 8381
toronto@fasken.com

Ottawa

613 236 3882
ottawa@fasken.com

Montréal

514 397 7400
montreal@fasken.com

Québec

418 640 2000
quebeccity@fasken.com

Londres

44 (0)20 7917 8500
london@fasken.co.uk

Johannesburg

27 11 685 0800
johannesburg@fasken.com